

Elia System Operator
Bd de l'Empereur, 20
B-1000 Bruxelles

Bruxelles, le 13 mars 2019

Par email et par courrier recommandé

Objet : Consultation publique Elia System Operator – Eléments déterminants des évolutions envisagées dans la future proposition tarifaire 2020-2023

Madame/Monsieur,

Elia System Operator (ci-après *Elia*) a décidé, conformément à l'Accord intervenu entre la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (ci-après *CREG*) et Elia le 6 février 2018, de soumettre le 10 mai 2019 une Proposition tarifaire couvrant la période régulatoire 2020-2023 (ci-après, la *Proposition tarifaire*) à l'approbation de la CREG. Cette Proposition tarifaire devra respecter la Methodologie tarifaire 2020-2023 adoptée par la CREG en date du 28 juin 2018. Elia, en vertu du même Accord, s'est préalablement engagée à organiser une consultation publique des entreprises d'électricité concernées sur les éléments déterminants des évolutions envisagées dans la future Proposition tarifaire 2020-2023 (ci-après, la *Consultation*).

En tant que producteur, responsable d'équilibre et fournisseur d'électricité, Lampiris répond par la présente à la Consultation.

POSITION DE LAMPIRIS

1. POINT RELATIF A L'EVOLUTION DES COÛTS INFLUENCABLES (PAGES 12-13, SECTION 3.1.2.1)

Dans la consultation publique, plus particulièrement dans la section relative aux coûts influençables, Elia indique qu' « elle a été confrontée avec une hausse significative des coûts influençables et ceci en raison d'un manque de liquidité et des conditions de marchés très tendues », et elle souligne que « les coûts de réservation ont été fortement influencés par les indisponibilités imprévues survenues récemment dans le parc nucléaire ». Enfin, « Elia estime que, pour les mois d'hiver, une augmentation des coûts de réservation par rapport à un niveau « normal » se justifie ». Ce raisonnement est correct, mais est incomplet car il oublie d'indiquer l'influence d'un facteur important qui peut être déterminé par Elia et la CREG. Ce facteur, qui a une influence significative sur les prix de réservation des produits mFRR (et donc des coûts de réservation d'Elia des produits mFRR) est le prix plafond pour les offres de réglage à la hausse de la réserve tertiaire sur le segment de marché du déséquilibre (ci-après, le *Tarif maximum de déséquilibre*).

Quelques exemples aideront à clarifier la manière dont les producteurs d'électricité fixent leurs prix pour la réservation de leurs unités de production :

Tout d'abord, les producteurs d'électricité peuvent partir de leurs coûts d'opportunité pour déterminer leur offre de prix de réservation. Ce coût d'opportunité peut être calculé conformément à un certain nombre d'hypothèses, dont la capacité réservée (en MW) et le nombre estimé d'heures pendant lesquelles il existe un risque de pénurie d'électricité en période hivernale (et pendant lesquelles les propriétaires d'unités de production ne pourront donc pas utiliser l'électricité qu'ils ont produit eux-mêmes). Si un opérateur estime qu'il y a un risque de pénurie de 267 heures par période de 5 mois,¹ cela équivaut à un risque d'approximativement 53 heures par mois. Sur cette base, un producteur, qui met 100 MW à la disposition d'Elia, peut raisonnablement supposer (i) qu'il sera en déséquilibre pour un volume de 100 MW pendant au moins 5 heures par mois² de ces 53 heures de pénurie et (ii) qu'il devra payer le Tarif maximum de déséquilibre pendant ces 5 heures. Concrètement, la détermination du coût d'opportunité (et du prix) peut être représentée par la formule suivante :

$$C_o = T_m \times H_d \times V_r$$

Avec

C_o : Coût d'opportunité

T_m : Tarif maximum de déséquilibre

H_d : Nombre d'heures pendant lesquels le propriétaire sera en déséquilibre négatif lorsque le Tarif de déséquilibre maximum s'applique

V_r : Capacité réservée par Elia

Afin d'effectuer une comparaison adéquate, nous utilisons la formule et nous y insérons les différents Tarifs maximum de déséquilibre qui ont été applicables lors de l'année 2018 (4.500 €/MWh, 10.500 €/MWh et 13.500 €/MWh) pour calculer les différents coûts d'opportunité des producteurs d'électricité en résultant.

- A. $6.750.000 = 13.500 \times 5 \times 100$
- B. $5.250.000 = 10.500 \times 5 \times 100$
- C. $2.250.000 = 4.500 \times 5 \times 100$

Un tel coût d'opportunité est traduit en €/MW/h en divisant ce coût par la capacité (MW) et par le nombre d'heure durant un mois (720 = 30 x 24).

- A. $6.750.000 / 100 / 720 = 93,75 \text{ €/MW/h}$
- B. $5.250.000 / 100 / 720 = 72,92 \text{ €/MW/h}$
- C. $2.250.000 / 100 / 720 = 31,25 \text{ €/MW/h}$

¹ Article de L'Echo, Jusqu'à 417h de risque de pénurie d'électricité cet hiver, 1^{er} octobre 2018.

² Ce qui peut correspondre à 20 MW pendant 25 heures de ces 53 heures de pénurie.

Il est clair que si un tarif de déséquilibre de 13.500 € est appliqué aux producteurs d'électricité en cas de pénurie, leur coût d'opportunité pour une réservation mensuelle est beaucoup plus élevé par rapport à une situation pour laquelle le tarif de déséquilibre serait de 10.500 € (1,5 millions d'euros plus élevé dans l'exemple ci-dessus ou plus de 20 €/MW/h).

Les producteurs d'électricité tiennent compte de ce coût d'opportunité de manière économiquement rationnelle lorsqu'ils offrent leurs prix pour la fourniture de capacités de réserve à Elia en cas de pénurie anticipée. En effet, la mise à disposition à Elia de leurs unités de production dans le cadre de la réserve tertiaire empêche les producteurs de cette électricité d'utiliser leurs unités pour compenser leur propre déséquilibre en cas de pénurie. Lors de la fixation de leur prix de réservation, il est économiquement justifié qu'ils tiennent compte du fait qu'en cas de pénurie d'électricité et de déséquilibre, ils devront payer le Tarif maximum de déséquilibre pendant un certain nombre d'heures. Par conséquent, plus le Tarif maximum de déséquilibre est élevé, plus ils estimeront leur offre de prix de réservation à la hausse en cas de pénurie anticipée.

Une réduction du Tarif maximum de déséquilibre aurait donc pour effet de faire diminuer les offres de prix de réservation en cas de pénurie anticipée et, donc, les coûts de réservation supportés par Elia.

Une diminution de l'actuel Tarif maximum de déséquilibre de 13.500 €/MWh à un niveau de 10.500 €/MWh serait raisonnable et inciterait les producteurs d'électricité à baisser leurs offres de prix de réservation en cas de pénurie anticipée. Par conséquent, cela permettrait à Elia (et à la CREG) de réduire l'impact de son hypothèse selon laquelle « une augmentation des coûts de réservation par rapport à un niveau « normal » est justifiée pour les mois d'hiver ». Par ailleurs, ce niveau de Tarif maximum de déséquilibre permettrait également d'atteindre l'objectif de sécurité du réseau et d'ouverture aux mécanismes de flexibilité de la demande.

2. POINT RELATIF AU STOCKAGE (P. 18, SECTION 3.4.1.3)

Elia prend en compte, afin d'établir la proposition tarifaire 2020-2023, une augmentation de la capacité installée pour le stockage d'électricité de 7,5% ainsi que l'exonération des tarifs de transport de 80% qui en découlera.

[REDACTED]

[REDACTED]

² Voir en annexe la Réponse à la Consultation de la CREG sur le Régime tarifaire

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Même en l'absence d'informations plus détaillées, les premières estimations ci-dessus permettent d'établir qu'en raison de ses spécificités, l'unité de stockage de Plate-Taille n'est pas en mesure, d'office, de bénéficier du régime tout de même pris en compte afin d'établir la proposition tarifaire 2020-2023.

Ainsi que le note elle-même Elia, aucun nouveau projet majeur de stockage n'est prévu pour la période 2020-2023.

Dans ce contexte, il n'est pas raisonnable pour Elia de prendre en compte une augmentation de la capacité installée pour le stockage d'électricité. Par conséquent, cette augmentation de la capacité installée pour le stockage d'électricité ainsi que l'exonération des tarifs de transport de 80% qui en découle ne peuvent pas constituer un élément déterminant des évolutions envisagées dans la future Proposition tarifaire 2020-2023.

On peut donc constater que l'objectif du régime tarifaire de la CREG, soit favoriser le développement du stockage d'électricité en Belgique, ne s'est pas concrétisé et ne sera pas concrétisé à l'horizon 2020-2023. Ceci démontre que le régime tarifaire en question n'est pas adéquat pour atteindre l'objectif et devrait donc être modifié pour l'atteindre.

3. POINT RELATIF AU CHIFFRE D'AFFAIRES ET AUX TARIFS D'INJECTION (P. 20, SECTION 3.5 ET P. 20, SECTION 4.1)

Dans la consultation publique, Elia mentionne qu'elle s'attend à « *une hausse annuelle moyenne du chiffre d'affaires tarifaire de 2% à 4% (inflation comprise) pour l'ensemble des groupes de clients* ». Compte tenu des éléments factuels expliqués ci-dessous, Lampiris considère que les raisons sur lesquelles se fonde cette prévision ne sont pas cohérentes et manquent de transparence.

Elia prévoit deux types de flux qui devraient se compenser : d'une part, les flux positifs (les baisses de coûts/les hausses de recettes), et, d'autre part, les flux négatifs (les hausses de coûts/les baisses de recettes). Toutefois, la Consultation ne contient pas de quantification globale de ces flux qui permettent de comprendre pourquoi Elia s'attend à « *une hausse annuelle moyenne du chiffre d'affaires tarifaire de 2% à 4% (inflation comprise) pour l'ensemble des groupes de clients* ». Par ailleurs, Lampiris aimerait formuler les commentaires suivants.

Tout d'abord, il n'est pas approprié que le chiffre d'affaires d'Elia soit indexé purement et simplement au niveau d'inflation attendu. L'un des objectifs de la libéralisation du secteur de l'électricité est en effet de remédier à cette pratique. En outre, l'électricité est un bien de première nécessité tant pour les consommateurs que pour les entreprises. Il y a donc un intérêt général à combattre l'inflation des prix de l'électricité afin de protéger le pouvoir d'achat des consommateurs et la compétitivité des entreprises belges.

Ensuite, **les types de flux indiqués dans la Consultation indiquent qu'il ne devrait pas y avoir d'augmentation du chiffre d'affaires tarifaire**. A cet égard, les remarques suivantes peuvent être formulées **concernant les flux positifs**.

Premièrement, Elia devra **financer moins d'investissements** au cours de la prochaine période tarifaire. En effet, Elia déclare que « *les montants d'investissement de la période tarifaire 2020-2023 sont relativement moins importants que les montants de la période tarifaire actuelle* ». ⁴ Il est à noter que l'élimination d'importants coûts d'investissement, en raison du fait que « *les grands projets d'infrastructure arrivent à terme* », ⁵ contribue à la réalité selon laquelle Elia aura à financer moins d'investissements. Elia précise que « *[l]es montants d'investissement de la période tarifaire 2020-2023 sont relativement moins importants que les montants de la période tarifaire actuelle. Elia prévoit ainsi d'investir de l'ordre de 370 millions d'euros en moyenne par an* ». ⁶

⁴ Voir point 3.1.1. de la Consultation relatif au développement du réseau.

⁵ Voir point 3.1.1. de la Consultation relatif au développement du réseau (p. 11).

⁶ Voir point 3.1.1. de la Consultation relatif au développement du réseau (p. 11).

Deuxièmement, « *durant la période tarifaire 2015-2018, des soldes régulateurs positifs ont été constitués en raison de l'écart entre les estimations faites dans le cadre des Propositions tarifaires précédentes et la réalité des coûts/revenus rencontrés par Elia pendant la période 2015-2018*⁷ ». Ces soldes sont conséquents et représentent approximativement 10% du chiffre d'affaires d'Elia.⁸ Comme le prévoit la méthodologie tarifaire, ces soldes d'exploitation réglementaires doivent être transférés au calcul tarifaire pour la période tarifaire actuelle 2020-2023. En ce sens, Lampiris estime qu'Elia ne clarifie pas suffisamment quel sera le transfert des soldes régulateurs vers les tarifs futurs pour cette nouvelle période tarifaire. Elia se limite à déclarer qu'il existe des soldes réglementaires positifs et qu'elle a l'intention de les rembourser intégralement pendant la nouvelle période tarifaire, toutefois elle ne clarifie pas comment elle prévoit de le faire.

Troisièmement, « *globalement par rapport au dossier tarifaire précédent, Elia prévoit pour la période 2020-2023 une diminution des coûts de réservation* » (malgré l'augmentation des coûts de réservation durant la période hivernale).⁹

Concernant les flux négatifs, les remarques suivantes peuvent être formulées.

Premièrement, Elia prévoit qu'il y aura une **réduction des tarifs d'injection**.¹⁰ Lampiris accueille favorablement cette réduction des tarifs d'injection puisque cette mesure favorisera la concurrence sur le marché. Le tarif d'injection ne représente qu'une faible proportion du chiffre d'affaires tarifaire (approximativement [10%] de la valeur des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau)¹¹ et ne serait diminué que de 3 points de pourcentage (ce qui constitue approximativement 1,5% du chiffre d'affaires tarifaire). Dans ce contexte, Elia prévoit toutefois une augmentation de son chiffre d'affaires tarifaire (et donc une augmentation possible des tarifs de prélèvement) alors qu'Elia prévoit une augmentation significative des flux positif (i) par les soldes régulateurs (qui devraient représenter approximativement 10% du chiffre d'affaires d'Elia pour la période 2020-2023) et (ii) par la baisse significative des investissements.

Deuxièmement, Elia prévoit une **baisse** de ses revenus provenant des **ventes internationales** (« *rentes de congestion* »),¹² soit sur la base des données historiques relatives aux rentes de congestion, d'une part, et de la réalisation accrue du couplage des marchés grâce à l'accroissement de la capacité d'interconnexion, d'autre part. Toutefois, ces recettes ne représentent que 5% des revenus d'Elia et leur baisse n'est même pas quantifiée.

⁷ Voir point 3.2.3 de la Consultation (p. 15-16).

⁸ Les soldes régulateurs de cette période tarifaire (2015-2018) sont en effet positifs ; pour 2015, il y avait un solde régulateur de 131.015.077,35 € ; pour 2016, il y avait un solde régulateur de 131.613.719 € ; pour 2017, il y avait un solde réglementaire de -102.662.359,76 € ; et pour 2018, Elia n'a pas encore présenté le rapport tarifaire portant sur l'exercice d'exploitation 2018 à la CREG.

⁹ Consultation, p. 12.

¹⁰ Voir point 4.1 de la Consultation (p. 20-21).

¹¹ Approximativement 5% du chiffre d'affaires d'Elia.

¹² Voir point 3.2.1. de la Consultation (p. 15).

Troisièmement, Elia prévoit **une augmentation des coûts d'activation de l'équilibrage du réseau et des coûts de gestion de la congestion**.¹³ Toutefois, il n'y a aucune explication concernant l'impact de la rente inframarginale corrélative à une augmentation des coûts d'activation.

	Flux positif	Flux négatif
Baisse de financement des investissements	?	
Report des soldes régulateurs positifs	10,0%	
Baisse des coûts de réservation	?	
Augmentation de la rente inframarginale pour la compensation des déséquilibres	?	
Réduction des tarifs d'injection		1,5%
Baisse de ses revenus provenant des ventes internationales		? (<< 5%)
Augmentation des coûts d'activation de l'équilibrage du réseau et des coûts de gestion de la congestion		?

En ce qui concerne l'ensemble des circonstances et considérations factuelles exposées, Elia n'a pas suffisamment clarifié, selon Lampiris, comment une augmentation du chiffre d'affaires de 2 à 4 % peut être réalisée et justifiée pour la prochaine période tarifaire. Lampiris invite Elia à offrir aux acteurs du marché plus de transparence et de cohérence à cet égard dans la proposition tarifaire 2020-2023.

4. POINT RELATIF A LA POINTE ANNUELLE (P. 25, SECTION 4.3)

Lampiris accueille favorablement la modification des clés de répartition des trois tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure du réseau en ce que cette modification implique une augmentation de la proportion de la pointe annuelle de 30% à 35%. Toutefois, comme il a été expliqué ci-dessus, l'objectif du régime tarifaire de la CREG visant à favoriser le développement du stockage d'électricité en Belgique, ne s'est pas concrétisé et ne sera pas concrétisé à l'horizon 2020-2023. Par conséquent, en l'absence de modification du régime tarifaire favorisant effectivement le développement du stockage d'électricité en Belgique, il serait approprié pour Elia d'être plus ambitieux en ce qui concerne la proposition d'allouer davantage de coûts au calcul de la pointe annuelle par rapport aux coûts de la pointe mensuelle et aux coûts nécessaires pour la puissance mise à disposition.

5. POINT RELATIF AUX TARIFS POUR POINTE MENSUELLE ET POINTE ANNUELLE (P. 28, SECTION 4.3.2 / 4.3.3)

Elia propose de définir la **pointe annuelle** de puissance prélevée nette, dans le cadre du tarif pour pointe annuelle, comme la pointe de puissance (valeur la plus élevée) mesurée pendant les quarts d'heure qui constituent la période de pointe annuelle sur les douze derniers mois.

¹³ Voir point 3.1.2.2 de la Consultation (p. 13).

La **pointe mensuelle** est déterminée sur base de la pointe de puissance mesurée durant le mois concerné. En ce qui concerne **les utilisateurs directement raccordés au réseau Elia**, le tarif pour la pointe mensuelle pour le prélèvement s'applique sur la **11^o pointe mesurée du mois**.

La prise en compte de la 11^o pointe mesurée du mois permet, entre autres, d'éviter des erreurs de mesurage ou de lecture et donc de surestimer faussement la pointe mensuelle. Lampiris est favorable à ce principe et estime nécessaire de l'étendre au calcul de la pointe annuelle.


Ainsi, Lampiris suggère de **calculer la pointe annuelle** comme la pointe de puissance mesurée sur la **5^o pointe pendant les quarts d'heure qui constituent la période de pointe annuelle**.

Enfin, Lampiris s'interroge sur l'utilité de ne plus prévoir d'exception concernant les jours fériés officiels dans le calcul relatif à la pointe annuelle.

6. POINT RELATIF AU MAINTIEN ET RESTAURATION DE L'EQUILIBRE INDIVIDUEL DES RESPONSABLES D'ACCES (P. 30, SECTION 4.4.2)

Elia propose en outre de modifier le tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des responsables d'accès en raison de l'augmentation de la production intermittente entraînant un risque accru de situations dans lesquelles la zone de contrôle d'Elia connaît des déséquilibres importants et prolongés du système.

Selon Elia, force est de constater que le **paramètre alpha actuel n'évolue pas assez rapidement** après l'apparition de déséquilibres systématiques majeurs. Elia propose donc l'utilisation d'un paramètre alpha déterminé sur base d'une fonction sigmoïde relative au déséquilibre du système. Ce paramètre Alpha peut tendre vers 200 €/MWh de pénalité supplémentaire pour des déséquilibres de réseau importants et prolongés. Lampiris souhaite formuler les remarques suivantes concernant ce paramètre :

- 1) On peut observer que le nouveau paramètre Alpha va entraîner une grande volatilité des tarifs de déséquilibre que le système soit en déséquilibre positif ou négatif. Plus précisément, en cas de déséquilibres importants du système (plus de 400 MW), le nouveau paramètre Alpha peut augmenter le tarif de déséquilibre négatif de plus de 50%. 

- 2) Les pénalités de déséquilibre sont déjà suffisamment contraignantes en Belgique et ne nécessitent donc pas l'introduction de ce facteur Alpha sigmoïde supplémentaire.

- L'augmentation du plafond de prix de déséquilibre à 13.500 €/MWh constitue à lui seul, un incitant déjà plus que suffisant pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des responsables d'accès (il faut toutefois noter qu'un Tarif maximum de déséquilibre à 10.500 €/MWh constituerait également un incitant plus que suffisant).
- Les tarifs de déséquilibre sont d'ores et déjà beaucoup plus élevés en Belgique que dans les pays voisins.

- 3) L'introduction d'un facteur Alpha de cette ampleur diminuerait le volume de flexibilité que certains acteurs mettent à disposition du marché.

-

- 4) En ce qui concerne les paramètres proposés dans la formule sigmoïde (notamment le facteur $b = 200$ €/MWh), Lampiris souhaiterait connaître les éléments justifiant les différents facteurs de la formule, dès lors que l'introduction de cette formule augmenterait la rente infra-marginale d'Elia en cas de déséquilibres importants.

La valeur maximale de l'alpha (200 €/MWh) semble tenir compte d'une compensation éventuelle liée à la perte de certificats verts, et donc notamment un incitant à l'arrêt des éoliennes. Or, en cas de déséquilibre important, certains parcs éoliens onshore et offshore sont, à l'heure actuelle, déjà arrêtés à des niveaux de prix de déséquilibre permettant de compenser la perte de certificats verts pour ces producteurs. Le paramètre Alpha semble donc faire office de doublon avec le système déjà mis en place à l'heure actuelle.

Par ailleurs, Lampiris souhaiterait obtenir des précisions sur la manière dont Elia compte utiliser ou redistribuer la rente infra-marginale supplémentaire suite à la modification de ce paramètre Alpha.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments très distingués.

Rodrigue de Crombrughe
Director Legal & Regulatory